

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 JUIN 2005

Sont présents:

Mme J. LEVEQUE, Bourgmestre-Présidente,
LAMALLE Philippe, RUIZ Gaston, DETROZ Philippe, C. DUBOIS et Fr. MAGIS, Echevins,
VEILLESSE Michel, DOCQUIER Alfred, MARLIER Bernard, IKER Laura, GAUTHIER André, ~~BUCCO Philippe~~, FLAGOTHIER Anne-
Catherine, MARTIN Léon, ~~DE JAEGER Luc~~, WISLEZ-HORVATH Ilona, FLAGOTHIER Denise, KARIGER Chantal, LALLEMAND
Michel, PEIGNEUX Marcelle, SENTERRE Géraldine, ~~HAYART Didier~~ et WOLF Nicolas, Conseillers.
C. DERENNE-JACOBS, Secrétaire communale,

Objet : Règlement complémentaire de roulage n°5, portant l'ensemble des mesures à caractère périodique instaurées sur les voiries régionales – version coordonnée au 30.06.05

SEANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la loi communale;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des voiries régionales ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des situations périodiques ;
Compte tenu des règlements antérieurs en la matière,
Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;
Compte tenu des nécessités imposées par les manifestations publiques organisées sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré,
Procédant au vote par appel nominal
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRETE:

Chapitre 1: Carnaval du Laetaré - Cortège et autres festivités.

Article 1:

Le dimanche du Laetare, de 11h00 à 19h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur la RN633, sur le tronçon comprenant l'Avenue Laboulle et l'Avenue des Ardennes.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 2:

Le dimanche du Laetare, de 19h00 à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur la RN633, sur le tronçon dénommé Avenue Laboulle, entre la Rue Blandot et la RN689.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 3:

Le dimanche du Laetare, de 11h00 à 19h00, le stationnement est interdit sur la RN633, sur le tronçon comprenant l'Avenue Laboulle et l'Avenue des Ardennes.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Article 4:

Le dimanche du Laetare, de 11h00 à 24h00, le stationnement est interdit sur la RN689, sur le tronçon dénommé Avenue Wauters.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Article 5:

Le lundi, lendemain du Laetare, de 18h30 à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur la RN633, sur le tronçon dénommé Avenue Laboulle, entre la Rue Blandot et la RN689.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 6:

Le lundi, lendemain du Laetare, de 18h30 à 24h00, le stationnement est interdit sur la RN689, sur le tronçon dénommé Avenue Wauters.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 2: Tilff - Bastogne - Tilff - dimanche de la Pentecôte.

Article 7:

Le dimanche de la Pentecôte, de 15h30 à 19h30, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, sur le tronçon de la RN633 dénommé Avenue Laboulle, entre la Rue Blandot et la RN689.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels portant la mention adéquate.

Article 8:

Le dimanche de la Pentecôte, de 03h00 à 24h00, le stationnement est interdit sur la RN689, tronçon dénommé Avenue Wauters, du côté des immeubles impairs.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 3: Marché de printemps de Tilff - deuxième week-end de juin.

Article 9:

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, Il est interdit à tout conducteur de circuler sur le tronçon de la RN633 dénommé Avenue Laboulle, entre la Rue Blandot et la RN689, dans le sens de circulation Hamoir vers Liège.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 10:

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur le tronçon de la RN633 dénommé Avenue Laboulle, entre le Boulevard Lieutenant et l'Avenue Wauters..

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 11:

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, le stationnement est interdit sur la RN689, tronçon dénommé Avenue Wauters, du côté des immeubles impairs.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Article 12:

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 12h00 et 22h00, le stationnement est interdit sur la RN633, tronçon dénommé Avenue Laboulle, entre la Rue Blandot, et le Boulevard Lieutenant.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 4: Marché de Noël à Tilff.

Article 13:

Le dimanche précédent le réveillon de Noël, entre 12h00 et 22h00, Il est interdit à tout conducteur de circuler sur le tronçon de la RN633 dénommé Avenue Laboulle, entre la Rue Blandot et la RN689, dans le sens de circulation Hamoir vers Liège.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 14:

Le dimanche précédent le réveillon de Noël, entre 12h00 et 22h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur le tronçon de la RN633 dénommé Avenue Laboulle, entre le Boulevard Lieutenant et l'Avenue Wauters..

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Chapitre 5: Dispositions finales.

Article 15:

Le présent abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures périodiques sur les voiries communales.

Article 16:

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 17:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Régional de l'Équipement et du Transport.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. DERENNE-JACOBS

La Présidente,
J. LEVEQUE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

C. DERENNE-JACOBS

J. LEVEQUE